

VD_GERICHTE PE21.005009 vom 25. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005009

FR: VD_GERICHTE PE21.005009 du 25 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.005009 del 25 aprile 2021

Erwägungen

E. 14

octobre 2020, le Domaine Q. _____, par son conseil Me Alain Alberini, avait confirmé qu'il refusait que le CSCV procède au contrôle réglementaire des livres et des caves. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000104. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, Q. _____, né le [...] 1945 à

- 4 - Lausanne, avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV). Par actes des 21 et 22 janvier 2021, Q. _____, personnellement, puis par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. c) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du canton de Vaud contre W. _____, à [...]. Cet acte relevait que, par courrier du 26 juin 2020, W. _____ avait informé le CSCV qu'il refusait le contrôle réglementaire des livres et des caves prévu par l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin, que par courrier du 21 juillet 2020, ce service lui avait rappelé qu'il exerçait ses obligations de contrôle en application des art. 33 ss de l'Ordonnance sur le vin, qu'un délai au 31 août 2020 lui était imparti pour préciser s'il acceptait dorénavant ledit contrôle et que, dans la négative, il serait dans l'obligation de prendre les mesures prévues par les art. 169 ss LAgr, soit administratives (art. 169 LAgr) et pénales (art. 173 al. 1 let. f LAgr), et que, par courrier du 14 octobre 2020, W. _____, par son conseil Me Alain Alberini, avait confirmé qu'il refusait que le CSCV procède au contrôle réglementaire des livres et des caves. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000101. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, W. _____, né le [...] 1968 à Lausanne, avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à

- 5 - une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV). Par acte du 22 janvier 2021, W. _____, par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. d) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du

canton de Vaud contre le Domaine de la [...] H. _____, à [...]. Cet acte relevait que, par courrier du 24 janvier 2020, le Domaine de la [...] H. _____ avait informé l'OFAG qu'il refusait le contrôle réglementaire des livres et des caves prévu par l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin, que par courrier du 10 septembre 2020, le CSCV lui avait rappelé qu'il exerçait ses obligations de contrôle en application des art. 33 ss de l'Ordonnance sur le vin, qu'un délai au 15 octobre 2020 lui était imparti pour préciser s'il acceptait dorénavant ledit contrôle et que, dans la négative, il serait dans l'obligation de prendre les mesures prévues par les art. 169 ss LAgr, soit administratives (art. 169 LAgr) et pénales (art. 173 al. 1 let. f LAgr), et que, par courrier du 14 octobre 2020, le Domaine de la [...] H. _____, par son conseil Me Alain Alberini, avait confirmé qu'il refusait que ce service procède au contrôle réglementaire des livres et des caves. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000115. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, H. _____, né le [...] 1960 à Lausanne, avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la

- 6 - peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV). Par acte du 22 janvier 2021, H. _____, par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. e) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du canton de Vaud contre A.R. _____, à [...]. Cet acte relevait que, par courrier du [28] janvier 2020, A.R. _____ avait informé l'OFAG qu'il refusait le contrôle réglementaire des livres et des caves prévu par l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin, que par courrier du 10 septembre 2020, le CSCV lui avait rappelé qu'il exerçait ses obligations de contrôle en application des art. 33 ss de l'Ordonnance sur le vin, qu'un délai au 15 octobre 2020 lui était imparti pour préciser s'il acceptait dorénavant ledit contrôle et que, dans la négative, il serait dans l'obligation de prendre les mesures prévues par les art. 169 ss LAgr, soit administratives (art. 169 LAgr) et pénales (art. 173 al. 1 let. f LAgr), et que, par courrier du 14 octobre 2020, A.R. _____, par son conseil Me Alain Alberini, avait confirmé qu'il refusait que ce service procède au contrôle réglementaire des livres et des caves. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000114. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, A.R. _____, né le [...] 1988 à Lausanne, avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV).

- 7 - Par acte du 22 janvier 2021, A.R. _____, par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. f) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du canton de Vaud contre B.R. _____, à [...], au motif que celui-ci l'avait informé, par courrier du 31 août 2020, qu'il refusait le contrôle réglementaire des livres et des caves par

ce service. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000106. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, B.R._____, né le [...] 1962 à [...], avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV). Par acte du 22 janvier 2021, B.R._____, par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. g) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du canton de Vaud contre le Domaine de [...] G._____, à [...]. Cet acte relevait que, par courrier du 4 février 2020, le Domaine de [...] G._____ avait informé l'OFAG qu'il refusait le contrôle réglementaire des livres et des caves prévu par l'art. 34b de l'Ordonnance sur le vin, que par courrier du 10 septembre 2020, le CSCV lui avait rappelé qu'il exerçait ses obligations de contrôle en application des art. 33 ss de l'Ordonnance sur le vin, qu'un délai au 15 octobre 2020 lui était imparti pour préciser s'il acceptait

- 8 - dorénavant ledit contrôle et que, dans la négative, il serait dans l'obligation de prendre les mesures prévues par les art. 169 ss LAgr, soit administratives (art. 169 LAgr) et pénales (art. 173 al. 1 let. f LAgr), et que, par courrier du 14 octobre 2020, le Domaine de [...] G._____, par son conseil Me Alain Alberini, avait confirmé qu'il refusait que ce service procède au contrôle réglementaire des livres et des caves. Le dossier a été transmis à la Préfecture du district de Lavaux-Oron, qui a ouvert une enquête pénale sous le numéro de référence LAO/01/21/0000113. Par ordonnance pénale du 15 janvier 2021, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que, pour avoir refusé le contrôle réglementaire des livres et des caves qui doit être effectué par le CSCV selon l'art. 36 al. 1 de l'Ordonnance sur le vin, G._____, né le [...] 1962 à [...], avait violé les art. 34 al. 1, 34a al. 1 et 34e de cette ordonnance et s'était donc rendu coupable d'infraction à la LAgr (I), l'a condamné à une amende de 500 fr. (II), a dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution serait de cinq jours (III), et a mis les frais, par 60 fr., à sa charge (IV). Par acte du 22 janvier 2021, G._____, par son conseil Me Alain Alberini, a déclaré former opposition contre cette ordonnance. h) Par acte du 3 décembre 2020, la Confédération suisse, par le CSCV, a déposé plainte pénale auprès du Ministère public du canton de Vaud contre [...] D._____, à [...]. Cet acte relevait que, par courrier du

E. 17

février 2021 consid. 1.4). Enfin, ce n'est que la reddition d'un jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP (cf. pour les décisions des autorités administratives cantonales l'ATF 141 IV 305 consid. 1) qui aura pour effet d'interrompre le (court) délai de prescription de l'action pénale de trois ans applicable en matière de contraventions (art. 109 CP). Au vu de ces quatre éléments – légalité, égalité de traitement, célérité et prescription –, du stade très précoce des procédures pénales, de la (longue) durée prévisible de la procédure administrative, et de la latitude laissée par l'art. 314 al. 1 CPP à l'autorité d'instruction, c'est à juste titre que le préfet a considéré qu'il n'était pas indiqué de suspendre les procédures pénales jusqu'à droit définitivement connu sur leur recours administratif. Enfin, même si elle est succincte, la motivation de la décision du préfet est suffisante pour

respecter le droit d'être entendu des recourants ; au demeurant, vu le pouvoir d'examen complet en fait et en droit de la Chambre des recours pénale et de son juge unique, un éventuel vice à cet égard serait réparé par la motivation du présent arrêt (ATF 145 I 167 précité ; TF 6B_860/2019 précité ; TF 1B_500/2018 du 11 février 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_868/2016 précité). En conclusion, le recours contre le refus de suspension est irrecevable et, même recevable, devrait être rejeté.

- 23 - 3. 3.1 Les recourants contestent l'appréciation du préfet selon laquelle, à ce stade de la procédure, il n'y aurait pas de risque de décisions contradictoires ni d'inégalité de traitement, d'une part, et que rien ne justifierait de faire exception à l'art. 31 CPP qui prévoit que c'est l'autorité du lieu où l'acte a été commis qui est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction, d'autre part. Ils soutiennent que le for du lieu de commission de l'infraction ne serait pas absolu. Le principe de l'unité de la procédure découlant des art. 29 et 30 CPP, qui tend à éviter des jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine, et sert l'économie de la procédure, commanderait de joindre les différentes causes. Au surplus, le fait que les préfets de tous les districts concernés se seraient coordonnés pour rendre des décisions identiques – comme le prévoit l'art. 25 LPref – serait incohérent avec la motivation de la décision, car si « un tel risque d'incohérence n'était pas craint, les préfetures se seraient incontestablement épargnées cet effort de coordination ». En outre, le refus de jonction violerait le droit des recourants à une défense efficace ; ils seraient dans une « situation financière précaire qui ne leur permet[trait] que difficilement d'assurer une défense pénale efficace » et soumis à « un morcellement artificiel des causes pénales devant sept préfetures différentes » ; cette atteinte se manifesterait déjà au stade de la procédure de recours, puisque les décisions attaquées, rendues par sept préfets distincts, auraient nécessité de « former non pas un mais sept recours, soit potentiellement autant de demandes d'avance de frais de recours ». Enfin, l'art. 25 LPref précité offrirait « la flexibilité nécessaire pour réunir les causes en mains d'une seule autorité, qu'il s'agisse du Ministère public ou d'une Préfecture, au choix de l'autorité de céans ». Les recourants en déduisent que le refus de joindre les causes ne répondrait à aucun intérêt légitime et procéderait d'un abus du pouvoir d'appréciation. 3.2 3.2.1 D'après la doctrine, l'ordonnance par laquelle une autorité pénale ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP) serait susceptible d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (Keller,

- 24 - in : Zürcher Kommentar StPO, op. cit., n. 16 ad art. 393 StPO ; Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP). Toutefois, selon le Tribunal fédéral, les décisions relatives à la jonction des causes ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) parce que la jonction – respectivement la disjonction – de procédures prévue à l'art. 30 CPP porte sur une problématique que les parties peuvent à nouveau soulever à titre de réquisition à la suite de l'avis de la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP) et/ou en tant que question préjudicielle à l'ouverture des débats (art. 339 al. 2 CPP), de sorte que l'éventuel dommage qui pourrait en résulter peut être réparé ultérieurement (TF 1B_570/2020 précité consid. 1.2 ; TF 1B_593/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 1B_54/2020 du 26 mars 2020 consid. 1.2 ; TF 1B_436/2019 du 24 octobre 2019 consid. 1.2) ; il n'en irait différemment qu'en cas de disjonction de causes relatives à plusieurs prévenus, car dans ce cas, ceux-ci perdent les

droits procéduraux dans la procédure relative aux autres prévenus (TF 1B_593/2019 précité et les arrêts cités ; CREP 9 novembre 2020/878 consid. 2.2). 3.2.2 Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Cet article dispose donc qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs ou participants (complices et instigateurs) à une même infraction (TF 6B_1051/2018 du 19 décembre 2018 consid. 2.4.2 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 3034). Le principe de l'unité de la procédure tend à empêcher les jugements contradictoires, que ce soit sous l'angle de la constatation des faits, de l'appréciation juridique et de la fixation de la peine ; dans cette mesure, il garantit l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst.

- 25 - (TF 1B_524/2020 du 28 décembre 2020 consid. 2.3 destiné à la publication et les arrêts cités). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Cette disposition étend donc la possibilité d'opérer la jonction de plusieurs procédures à d'autres hypothèses que celles visées à l'art. 29 CPP. 3.2.3 Les art. 31 à 38 CPP régissent le for – soit la compétence locale – des autorités pénales, aussi bien au niveau intercantonal qu'intracantonal (Schlegel, in : Zürcher Kommentar StPO, op. cit., n. 1 ad art. 31 StPO). D'après l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Les ministères publics d'arrondissement, et les préfets de chaque district pour la répression des contraventions, sont compétents selon les règles de for au sens du CPP (cf. art. 26 al. 1 LMPu [loi vaudoise sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; BLV 173.21] et 18 al. 1 let. a LPref). 3.3 3.3.1 En l'espèce, ce qui a été dit plus haut (cf. consid. 2.2.1 supra) au sujet du défaut d'intérêt de recourir des parties contre un refus de suspension (en raison de leur absence d'intérêt juridique actuel et concret du fait qu'elles bénéficient de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure) pourrait devoir s'appliquer également au refus de jonction, selon les considérations du Tribunal fédéral au sujet de la recevabilité des recours déposés devant lui. Ce point peut toutefois rester indécis, le recours devant de toute manière être rejeté pour les raisons développées ci-après. A cet égard, il y a lieu de relever que l'infraction reprochée à chacun des recourants constitue une somme d'actes séparés, et non pas un seul acte. Si les prévenus ont éventuellement pu se coordonner, ils

- 26 - n'apparaissent pas coauteurs, mais des auteurs séparés. Aucune des hypothèses de l'art. 29 CPP n'est ainsi réalisée. Quant à l'art. 30 CPP, il suppose des « raisons objectives » pour justifier la jonction de procédures pénales. Il n'est pas impossible que le législateur ait envisagé, comme une telle raison objective, la jonction de procédures pénales ouvertes contre différents auteurs qui ont commis plusieurs infractions distinctes à l'encontre du même lésé ; or, en l'occurrence, la Confédération suisse, qui a déposé autant de plaintes qu'il existait selon elle d'auteurs d'infractions, est susceptible d'être lésée par chacune des infractions commise par chacun des prévenus. De ce point de vue, on pourrait admettre qu'il existe une raison objective à la jonction requise, du moins entre les causes pendantes devant le même préfet, une jonction aux autres causes pendantes dans le canton de Vaud se heurtant à la règle de for de portée intracantonale prévue à l'art. 31 al. 1 CPP ; sauf à violer les règles de for contenues dans le CPP ainsi que les dispositions cantonales vaudoises qui les appliquent (cf. supra consid 3.2.3), un préfet ne saurait en effet être compétent pour

instruire et juger des actes commis dans un autre district que celui à la tête duquel il est placé. Une jonction de toutes les causes pénales pendantes devant les préfets de tous les districts concernés est donc exclue. Quant à l'art. 25 LPref, qui prévoit que lorsqu'un objet relevant des attributions préfectorales concerne plusieurs districts, les préfets intéressés le traitent en commun et que, le cas échéant, ils forment une commission dont le président est désigné par le département, il ne peut pas concerner l'activité juridictionnelle des préfets, mais seulement leur activité administrative. En effet, dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les préfets bénéficient d'une totale indépendance (cf. art. 5 al. 2 LPref). En tout état de cause, il ne saurait fonder une jonction des causes, le traitement commun prévu par cette disposition ne pouvant, sauf à violer le principe de la force dérogatoire du droit fédéral ancré à l'art. 49 al. 1 Cst., subordonner une jonction des procédures pénales à d'autres conditions que celles prévues par les art. 29 et 30 CPP d'une part, et conduire à conférer la compétence pour poursuivre et juger des

- 27 - contraventions commises dans un for aux autorités d'un autre for, d'autre part. 3.3.2

Quant à la jonction des causes pendantes devant le présent préfet, il convient de relever que la situation individuelle de chaque recourant, du point de vue du contrôle qui était censé être mené, était différente : ainsi, la taille et les activités de leurs entreprises respectives ne sont pas les mêmes ; chacun d'eux a en outre forcément une comptabilité de cave, des comptabilités financière et d'exploitation, des locaux commerciaux et d'entreposage, des inventaires, des documents utiles au contrôle, etc. différents de chacun des autres prévenus du même district. Sous l'angle des faits, l'instruction devra donc être individualisée. Il en ira également de même des circonstances à prendre en compte pour fixer l'éventuelle amende, dont la culpabilité de l'auteur, qui dépend elle-même de ses antécédents, de sa situation personnelle (c'est-à-dire de sa motivation, de ses buts, des gains générés par l'infraction, etc.), ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (cf. art. 47 CP applicable aux contraventions par renvoi de l'art. 104 CP) ; il conviendra également, pour la fixation du montant de l'éventuelle amende, d'instruire la situation financière des prévenus, soit les revenus, fortune et charges de chacun d'eux (cf. art. 106 al. 3 CP ; Jeanneret, in : Moreillon et al. [éd.], Commentaire romand, Code pénal, 2e éd. 2021, n. 6 ad art. 106 CP et les références citées). Quant au prononcé d'une mesure de confiscation du produit de l'infraction ou d'une créance compensatrice, il supposera également l'instruction de faits propres à l'auteur. C'est dire que, contrairement à ce que semblent penser les recourants, une jonction des procédures pendantes devant un même district ne serait pas forcément dans leur intérêt puisque, dès la jonction, les autres prévenus auraient accès à tout le dossier, donc notamment aux éléments qui concernent leur situation personnelle relevés ci-dessus. Quoiqu'il en soit, en résumé, l'instruction des faits, la fixation de la peine et/ou le prononcé d'une mesure devront être individualisés, ce qui peut justifier de continuer à traiter les causes séparément, en dépit du fait qu'il n'existe qu'une seule partie lésée. En outre, l'acte punissable et la situation de chacun des prévenus étant différents, il ne saurait y avoir d'inégalité de traitement à

- 28 - un traitement séparé de leurs causes respectives. Quant au droit de chacun des recourants à une défense efficace, on ne voit pas en quoi il serait atteint, chacun d'eux bénéficiant d'un avocat, d'une part, avocat que chacun aurait mandaté s'il avait été le seul prévenu en cause dans le canton de Vaud, d'autre part ; l'éventuelle situation financière précaire des recourants – au demeurant non documentée – n'y change rien, cette question relevant le cas échéant de la désignation d'un défenseur d'office, non requise par l'un ou

l'autre des recourants, mais pas de la jonction des causes ; enfin, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'autorité pénale ne peut pas subordonner l'entrée en matière sur un recours d'un prévenu à la fourniture d'une avance de frais. En conclusion, au vu de ce qui précède, ainsi que du stade précoce de la procédure et de la latitude laissée en la matière au Ministère public et à l'autorité compétente en matière de contraventions, l'art. 30 CPP constituant une « Kannvorschrift », c'est sans violer le droit et a fortiori sans procéder à un abus de son pouvoir d'appréciation que le préfet a également refusé de joindre les procédures pendantes devant sa juridiction, et continué à traiter celles-ci de manière séparée. 4. En définitive, les causes pendantes devant le district doivent être jointes en deuxième instance. Le recours, irrecevable et de toute manière manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'340 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP).

- 29 - Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Les causes nos LAO/01/21/0000101, LAO/01/21/0000102, LAO/01/21/ 0000104, LAO/01/21/0000106, LAO/01/21/0000108, LAO/01/21/ 0000109, LAO/01/21/0000110, LAO/01/21/0000112, LAO/01/21/ 0000113, LAO/01/21/0000114, LAO/01/21/0000115, LAO/01/21/ 0000116 et LAO/01/21/0000117 sont jointes devant l'autorité de recours. II. Le recours est rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité. III. La décision du 5 mars 2021 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs), sont mis à la charge de F._____, Q._____, W._____, H._____, A.R._____, B.R._____, G._____, D._____, M._____, X._____, E._____, J.V._____ et K.V._____, solidairement entre eux. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Alberini, avocat (pour F._____, Q._____, W._____, H._____, A.R._____, B.R._____, G._____, D._____, M._____, X._____, E._____, J.V._____ et K.V._____), - Ministère public central,

- 30 - et communiqué à : - M. le Préfet du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.